**Critères de sélection des bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones**

Conformément à la résolution 40/131 de l’Assemblée générale, les seuls bénéficiaires de l’assistance du Fonds sont les représentants des organisations et communautés autochtones:

1. Qui sont ainsi considérés par le Conseil d’administration ;
2. Qui ne serait pas, de l’avis du Conseil, en mesure d’assister aux réunions sans l’assistance fournie par le Fonds;
3. Qui serait en mesure de contribuer à une meilleure connaissance de ces mécanismes et organes des problèmes affectant les peuples autochtones et qui assurerait une large représentation géographique.

En outre, le Secrétaire général a approuvé les critères ci-après sur recommandation du Conseil : Critères supplémentaires qui ne s’appliquent qu’au Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l’homme et aux réunions pertinentes sur les peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (par exemple, les réunions de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, du SBSTA et de la Conférence des Parties (COP)) :

a) Les candidats doivent connaître et comprendre les procédures pertinentes du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l’homme et les réunions pertinentes sur les peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (par exemple, les réunions de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, du SBSTA et de la Conférence des Parties (COP);

b) Les candidats doivent avoir une connaissance et une compréhension des questions et des problèmes des populations concernées qui sont pertinentes pour les travaux et les mandats du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l’homme et des processus des Nations Unies sur les changements climatiques;

c) Les candidats doivent connaître et comprendre les lois nationales ainsi que les normes internationales et autochtones relatives aux droits de l’homme relatives aux entreprises, aux droits de l’homme et aux changements climatiques ;

d) Demandes émanant d’organisations et de communautés autochtones qui montrent leur capacité à suivre la mise en œuvre des recommandations du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l’homme et des réunions pertinentes sur les peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et leur intention de soumettre des informations au secrétariat des mécanismes pertinents sur l’état d’application des recommandations concernant les peuples autochtones au niveau national sont souhaitables;

e) Le Conseil encourage vivement les femmes, les jeunes et les personnes autochtones handicapées à soumettre leur candidature;

f) Le Conseil n’examinera pas les demandes des représentants autochtones et des organisations qui ont bénéficié du Fonds et n’ont pas soumis leurs formulaires d’évaluation;

g) Outre les critères de sélection des bénéficiaires du Fonds, les demandeurs doivent respecter les règles et procédures spécifiques du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l’homme et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.